



## POLE FORMATION

# NOTE D'INFORMATION SUR LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

**Destinataires : Ligues et Comités**

**Nombre de pièces jointes : 0**

*La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale est le résultat d'un projet de refonte globale du système de formation professionnelle continue amorcé par l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013.*

*La création du Compte Personnel de Formation (CPF) est l'une des mesures phares issues de cette loi. Destiné à remplacer le Droit Individuel à la Formation (DIF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le CPF présente la particularité d'être attaché à la personne dès son entrée dans la vie professionnelle jusqu'à son départ en retraite. Cette note a pour objectif de vous présenter ce nouveau dispositif, pour vous permettre d'en informer ensuite vos salariés.*

### **1- A QUI S'ADRESSE LE CPF ?**

Le Compte Personnel de Formation a été créé pour permettre à toute personne, en activité ou en recherche d'emploi, de bénéficier d'heures de formation tout au long de sa vie professionnelle. Il concerne notamment :

- les jeunes à partir de 16 ans (voire 15 ans dans le cadre d'un contrat d'apprentissage)
- les salariés sous contrat de travail de droit privé
- les personnes à la recherche d'un emploi, inscrites ou non à Pôle emploi

Les titulaires d'un CPF peuvent en bénéficier jusqu'à ce qu'ils aient fait valoir l'ensemble de leurs droits à la retraite.

**N.B. :** *Les personnes à la retraite qui reprennent une activité professionnelle en « cumul emploi-retraite » peuvent de nouveau utiliser leur Compte Personnel de Formation.*

### **2- COMMENT EST-IL CREDITE ?**

L'alimentation du compte se fait annuellement, à raison de :

- Pour un temps complet
  - 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures
  - puis 12 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un plafond de 150 heures
- Pour un CDD ou un travail à temps partiel

Le calcul s'effectue au prorata du temps de travail ou de la durée du contrat

**Tout bénéficiaire du Compte Personnel de Formation peut retrouver son compteur d'heures acquises sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)**

Le CPF est créé automatiquement à partir du numéro de Sécurité Sociale.

L'inscription des heures est effective l'année suivant l'activité salariée. Dès que des heures sont inscrites au Compte Personnel de Formation, leur utilisation est possible que la personne soit salariée ou à la recherche d'un emploi. Ainsi, les heures acquises en 2015 seront inscrites dès mars 2016 et donc utilisables à cette date.

### **3- COMMENT UTILISER LE CPF ?**

Le Compte Personnel de Formation permet d'acquérir des compétences reconnues (qualification, certification, diplôme) en lien avec les besoins de l'économie, prévisibles à court ou moyen terme. **Les formations éligibles sont précisées dans des listes élaborées par les partenaires sociaux au niveau national et régional** (diffusées progressivement à partir de 2015 sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)). La FFBB prévoit de se rapprocher de la branche professionnelle du Sport pour que ses formations fassent partie de la liste des formations éligibles.

Les modalités d'utilisation des heures capitalisées dépendent de la période de formation :

- Tout ou partie sur le temps de travail

Le salarié doit formuler sa demande d'utilisation de ses heures de CPF :

- Au moins 60 jours avant le début de la formation si celle-ci dure moins de 6 mois
- Au moins 120 jours avant le début de la formation si celle-ci dure plus longtemps

**L'accord de l'employeur sur le contenu et le calendrier de formation est requis.** Ce dernier doit répondre dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande, l'absence de réponse passé ce délai valant acceptation.

**N.B. : L'accord de l'employeur sur le contenu de la formation n'est pas requis pour :**

- les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et compétences
- les actions d'accompagnement à la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)
- les formations financées au titre de « l'abondement correctif » du CPF, lorsque l'entreprise n'a pas répondu à ses obligations liées à l'entretien professionnel
- les cas prévus par un accord collectif applicable à l'entreprise (accord de branche, d'entreprise...)

- En dehors du temps de travail

**L'accord de l'employeur n'est pas requis, et le salarié ne bénéficie pas de l'allocation de formation.**

#### **4- QUE DEVIENNENT LES HEURES ACQUISES AU TITRE DU DIF ?**

**Au 31 décembre 2014, le Droit Individuel à la Formation prend fin.** Toutefois les heures acquises restent utilisables jusqu'au 31 décembre 2020, selon les mêmes règles applicables au Compte Personnel de Formation. Les heures de DIF peuvent se cumuler avec le CPF dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

*Exp : Au 1er janvier 2019, un salarié à temps plein a acquis 96 heures de formation au titre du CPF. S'il dispose également de 120 heures au titre du DIF, il peut suivre une formation de 150 heures avec l'intégralité de son crédit DIF, et 30 heures prises sur son compte CPF. Il lui reste donc 66 heures dans son compteur CPF.*

**Pour le conserver, le titulaire du compte doit inscrire son solde d'heures DIF disponibles sur son Compte Personnel de Formation via le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) à partir du 5 janvier 2015.**

**N.B. : Les salariés doivent conserver le justificatif du solde d'heures DIF non consommées au 31 décembre 2014. Il leur sera demandé lorsqu'ils utiliseront pour la première fois leur compte pour suivre une formation, ou lors de contrôles ponctuels.**

**Pour tout renseignement, rendez-vous sur le site internet [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) ou contactez Florence BAUDRY – 01 53 94 26 01 / [fbaudry@ffbb.com](mailto:fbaudry@ffbb.com)**

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Florence BAUDRY Chargée de mission formation	Matthieu SOUCHOIS Directeur du Pôle Formation	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2014-12-29 2-DIRIGEANTS - Note Compte Personnel de Formation - FBY V1	